



**NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R28-2026-028

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2026

# Sommaire

## **Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie / Secrétariat de direction**

R28-2026-01-19-00008 - Arrêté de la rectrice de région académique portant composition du jury du BAFD en ACM (3 pages) Page 4

## **Direction de la sécurité sociale / Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale - Antenne interrégionale de Rennes**

R28-2026-01-13-00016 - Arrêté du 13 janvier 2026 portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de Normandie N° 3 (2 pages) Page 8

R28-2026-01-16-00005 - Arrêté du 16 janvier 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie N° 3 (2 pages) Page 11

R28-2026-01-19-00005 - Arrêté du 19 janvier 2026 portant nomination des membres du conseil départemental de l'Eure auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie N° 2 (2 pages) Page 14

R28-2026-01-19-00006 - Arrêté du 19 janvier 2026 portant nomination des membres du conseil départemental de l'Orne auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie N° 2 (2 pages) Page 17

R28-2026-01-19-00004 - Arrêté du 19 janvier 2026 portant nomination des membres du conseil départemental du Calvados auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie N° 2 (2 pages) Page 20

## **Direction Interrégionale des Douanes de Rouen / DGDDI SGC DI**

R28-2026-01-14-00004 - Décision fermeture définitive CLOTURE LJ débit n°2700774G Laurent BRETON (1 page) Page 23

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SECLAD**

R28-2026-01-15-00006 - Arrête portant agrément de la Société anonyme coopérative de production d'habitation à loyer modéré Logeo Promotion en tant qu'organisme de foncier solidaire (2 pages) Page 25

## **Préfecture de la région Normandie - SGAR / Pôle Politiques publiques**

R28-2026-01-16-00008 - Arrêté portant interdiction de cabotage sur le territoire national pendant une durée de 6 mois à compter du 1er février 2026 pris à l'encontre de l'entreprise de transport EDENBURG Limited située en République d'Irlande (4 pages)

Page 28

R28-2026-01-16-00009 - Arrêté portant interdiction de cabotage sur le territoire national pendant une durée de 9 mois à compter du 1er février 2026 pris à l'encontre de l'entreprise de transport BIVADINATA SRL située en Roumanie (4 pages)

Page 33

## **Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales**

R28-2026-01-16-00007 - **??**Arrêté n° SGAR 26-004**??** portant nomination d'un régisseur de recettes, d'un suppléant et d'un mandataire pour la régie de recettes de l'académie de Normandie (2 pages)

Page 38

R28-2026-01-16-00006 - Arrêté n° SGAR 26-003**??** portant constitution de la régie de recettes **??** auprès du rectorat de l'académie de Normandie (2 pages)

Page 41

R28-2026-01-19-00007 - Arrêté n° SGAR 26-005 portant versement du montant prévisionnel de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle - Année 2026 (secteur régional) (3 pages)

Page 44

Délégation régionale académique à la jeunesse, à  
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2026-01-19-00008

Arrêté de la rectrice de région académique  
portant composition du jury du BAFD en ACM



**ACADÉMIE  
DE NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté de la rectrice de la région académique portant composition du jury du  
brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueil collectif de mineurs**

**La rectrice de la région académique Normandie,  
rectrice de l'académie de Normandie,  
chancelière des universités**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D.432-13 ;

**Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret du 12 mars 2025 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, Madame Valérie CABUIL ;

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs modifié par l'arrêté du 12 février 2021 ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination de Monsieur Adrien MONCOMBLE dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Adrien MONCOMBLE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement et du sport s'inscrivant dans le contenu et l'organisation de l'action éducatrice ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2025 fixant la composition du jury du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur en accueils collectifs de mineurs ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de revoir la composition du jury du BAFD de Normandie ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Les personnes suivantes sont désignées membres du jury du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueil collectif de mineurs de la région Normandie :

### **Au titre des agents de l'État :**

- Deux agents du rectorat de région académique relevant des corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports dont le président du jury :
  - Madame Constance STOYANOV, inspectrice de la jeunesse et des sports, adjointe au chef du pôle Jeunesse et Vie Associative, DRAJES de Normandie, présidente du jury ;
  - Madame Véronique THIEBLEMONT, conseillère technique et pédagogique supérieure, DRAJES de Normandie, présidente suppléante.
- Un agent de chacune des directions des services départementaux de l'Éducation nationale de la région relevant des corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports, dont au moins un inspecteur de la jeunesse et des sports :
  - Madame Inès ASSAOUI, inspectrice de la Jeunesse et des Sports, SDJES de la Seine-Maritime ;
  - Monsieur Léo MECHIN, inspecteur de la Jeunesse et des Sports, SDJES de l'Eure ;
  - Madame Anne-Marie RENÉ, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, SDJES du Calvados ;
  - Monsieur Arthur LEPELLETIER, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, SDJES de l'Orne ;
  - Monsieur Emmanuel LEFEVRE, attaché d'administration de l'Etat, SDJES de la Manche.

### **Au titre des représentants d'organismes de formation habilités sur l'ensemble du territoire national à former des personnels d'encadrement d'accueils collectifs de mineurs :**

- Monsieur Abdel Hakim MEDKOUR, référent BAFA /BAFD, IFAC Normandie ;
- Madame Nina YABLONSKY, Responsable d'activité BAFA/BAFD, UFCV Normandie ;
- Monsieur Jean-Baptiste ROUDERGUES, coordinateur BAFA/BAFD région Normandie, AFOCAL Normandie.

### **Au titre des représentants d'organismes d'accueils collectifs de mineurs :**

- Monsieur Anthony CLAUDIN, directeur des Services enfance, Communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie ;
- Monsieur Samuel HUET, responsable du service jeunesse, Flers Agglo ;
- Madame Lisa DUBOIS, coordinatrice secteur loisirs extra-scolaires et colos, UNCMT, Calvados ;

### **Au titre du représentant des organismes de prestations familiales de la région :**

- Monsieur Anthony LARNAUD, conseiller technique en action sociale, Caisse d'allocations familiales du Calvados.

### **Article 2 :**

Les membres du jury peuvent être assistés de tout ou partie des personnes qualifiées désignées ci-dessous *intuitu personae*, reconnues pour leur expérience et leurs compétences dans le domaine de la jeunesse :

- Monsieur Alexis ANQUETIL, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, SDJES du Calvados ;
- Madame Marie AUSSEPÉ, directrice de l'ACM de l'AJBO de Bretteville sur Odon, Calvados ;
- Monsieur Mickaël BODZIOCH, délégué Fédéral Hauts de France et Normandie, FRANCAS de Normandie ;
- Monsieur Thierry BOUCHER, administrateur, AROEVEN Caen Normandie ;
- Monsieur David BOUDINEAU, responsable, Animation Territoriale, Site de Caen, UFCV Normandie ;
- Monsieur Arnaud CROCHARD, attaché d'administration, Conseiller en politiques jeunesse, DRAJES de Normandie ;
- Monsieur Jérôme DEMAREST, coordinateur, Commune Saint Aubin les Elbeuf ;

- Monsieur Stéphane FERMÉ, chef de service et chargé coopération enfance, Intercommunalité Normandie Sud Eure ;
- Madame Véronique GAILLARD, directrice du service vacances de Caen, Eclaireuses Eclaireurs De France, Calvados ;
- Monsieur Killian LEFEVRE, coordonnateur animation volontaire, CEMEA de Normandie ;
- Monsieur Guillaume MASSON-BLIN, responsable de mission sur les politiques éducatives et du service formation BAFA-BAFD, Ligue de l'Enseignement Normandie ;
- Monsieur Rémi NIOBEY, référent animation volontaire, AROEVEN Caen Normandie ;
- Madame Clémence RICARD, référente formations BAFA/BAFD, Scouts et Guides de France, département 76 ;
- Monsieur Arthur ROMÉ, conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse, SDJES de la Manche ;
- Madame Anouchka VAILLANT, déléguée nationale chargée de région Normandie, FRANCAS de Normandie.

**Article 3 :**

L'ensemble des membres et des personnes qualifiées du jury BAFD sont nommés pour trois années à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 19 août 2025 fixant la composition du jury BAFD de la région Normandie.

**Article 5 :**

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

ROUEN, le 19/01/2026

Pour la rectrice de la région académique Normandie,  
et par délégation,

Le délégué régional académique à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports de Normandie



Adrien MONCOMBLE

Direction de la sécurité sociale

R28-2026-01-13-00016

Arrêté du 13 janvier 2026 portant nomination  
des membres de l'instance régionale de la  
protection sociale des travailleurs indépendants  
de Normandie N° 3

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées

Ministère du travail et des solidarités

## **Arrêté du 13 janvier 2026 portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de Normandie N° : 3**

**Le ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,  
Le ministre du travail et des solidarités,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 612-4 ;

Vu les arrêtés des 30 décembre 2025 et 09 janvier 2026 et portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de Normandie ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

**Arrêtent :**

### **Article 1**

A l'article 1 de l'arrêté du 9 janvier 2026 portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de Normandie, les mots « représentant des employeurs » sont remplacés par les mots « représentant des travailleurs indépendants ».

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 13 janvier 2026

**La ministre de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

**Le ministre du travail et des solidarités,**

Pour les ministres et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Direction de la sécurité sociale

R28-2026-01-16-00005

Arrêté du 16 janvier 2026 portant nomination  
des membres du conseil d'administration de  
l'union de recouvrement des cotisations de  
sécurité sociale et d'allocations familiales de  
Normandie N° 3

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées

**Arrêté du 16 janvier 2026**

**portant nomination des membres du conseil d'administration  
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale  
et d'allocations familiales de Normandie**

**N°: 3**

**La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 213-2 ;

Vu les arrêtés des 30 décembre 2025 et 9 janvier 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

**Arrête :**

## **Article 1**

Est nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie, en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

M. Eddy BEHOTTE

Est nommée membre suppléant du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie, en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Mme Flore CHATELET

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 16 janvier 2026

**La ministre de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

## Direction de la sécurité sociale

R28-2026-01-19-00005

Arrêté du 19 janvier 2026 portant nomination des membres du conseil départemental de l'Eure auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie N° 2

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées

---

## **Arrêté du 19 janvier 2026 portant nomination des membres du conseil départemental de l'Eure auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie**

**N° : 2**

**La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2025 portant nomination des membres du conseil départemental de l'Eure auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

**Arrête :**

### **Article 1**

Est nommé membre titulaire du conseil départemental de l'Eure auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie, en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

M. Eddy BEHOTTE

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 19 janvier 2026

**La ministre de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

## Direction de la sécurité sociale

R28-2026-01-19-00006

Arrêté du 19 janvier 2026 portant nomination  
des membres du conseil départemental de  
l'Orne auprès du conseil d'administration de  
l'union de recouvrement des cotisations de  
sécurité sociale et d'allocations familiales de  
Normandie N° 2

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées

---

## **Arrêté du 19 janvier 2026 portant nomination des membres du conseil départemental de l'Orne auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie**

**N° : 2**

### **La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2025 portant nomination des membres du conseil départemental de l'Orne auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

**Arrête :**

### **Article 1**

Est nommé membre titulaire du conseil départemental de l'Orne auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie, en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la confédération générale du travail (CGT) :

M. Bernard PETIT

Est nommée membre titulaire du conseil départemental de l'Orne auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie, en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Mme Véronique TANGUY

Sont nommées membres titulaires du conseil départemental de l'Orne auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie, en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Mme Elodie MORIN  
Mme Christelle JUPIN

## **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 19 janvier 2026

**La ministre de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,

A blue ink signature of Lionel CADET, consisting of a large, stylized 'L' and 'C' followed by the name 'Lionel CADET' in a cursive script.

Lionel CADET

# Direction de la sécurité sociale

R28-2026-01-19-00004

Arrêté du 19 janvier 2026 portant nomination  
des membres du conseil départemental du  
Calvados auprès du conseil d'administration de  
l'union de recouvrement des cotisations de  
sécurité sociale et d'allocations familiales de  
Normandie N° 2

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées

## **Arrêté du 19 janvier 2026 portant nomination des membres du conseil départemental du Calvados auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie**

**N° : 2**

**La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2025 portant nomination des membres du conseil départemental du Calvados auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

**Arrête :**

### **Article 1**

Est nommé membre suppléant du conseil départemental du Calvados auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie, en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

M. Matthieu FILLIATRE

Est nommée membre suppléant du conseil départemental du Calvados auprès du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie, en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Mme Léa DELL'ACQUA

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 19 janvier 2026

**La ministre de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Direction Interrégionale des Douanes de Rouen

R28-2026-01-14-00004

Décision fermeture définitive CLOTURE LJ débit  
n°2700774G Laurent BRETON

**DÉCISION DE LA DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS  
DE NORMANDIE**

**N° 20260114TABROU035 DU 14 JANVIER 2026**

**PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT**

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NORMANDIE**

Vu les articles L.3512-14-2 et L. 3512-14-3 du Code de la santé publique confiant à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2022 portant nomination, à compter du 1er mars 2022, de Monsieur Christian BOUCARD, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Normandie (direction régionale des douanes et droits indirects de Rouen) ;

Vu l'article 1 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés confiée par l'Etat (administration des douanes et droits indirects) aux débitants de tabac ;

Vu l'article 37-4 du décret susvisé énonçant le cas de la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent pour impossibilité de reprendre un fonctionnement normal au terme d'une fermeture provisoire ;

Considérant que M. Laurent BRETON était le gérant du débit de tabac n° 2700774G, en nom propre (SIRET n° 88902363600018) ;

Considérant que l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire prononcée par le tribunal de commerce de Bernay le 25 avril 2024 a eu pour conséquence le placement en fermeture provisoire du débit de tabac n° 2700774G ainsi que la résiliation du contrat de gérance à la date du jugement ;

Considérant que la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif prononcée par le tribunal de commerce de Bernay le 11 septembre 2025 a eu pour conséquence l'impossibilité de reprendre un fonctionnement normal au terme d'une fermeture provisoire ;

**PRONONCE**

Article 1: Le débit de tabac n° 2700774G, sis 2, place de la pelouse à CAMPIGNY (27500) est fermé définitivement, à compter du 14 janvier 2026.

Article 2: La chambre syndicale des buralistes de l'Eure est informée de la présente décision.

Article 3: La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de Normandie.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Fait à Rouen, le 14 janvier 2026

P/ Le directeur interrégional,  
La cheffe du pôle action économique,

Nathalie LEJEUNE

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2026-01-15-00006

Arrête portant agrément de la Société anonyme  
coopérative de production d'habitation à loyer  
modéré Logeo Promotion en tant qu'organisme  
de foncier solidaire



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté portant agrément de la société anonyme coopérative de production d'habitation à loyer modéré Logeo Promotion en tant qu'organisme de foncier solidaire**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 329-1, R 329-1 et suivants ;
- vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 ;
- vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu les statuts modifiés de Logeo Promotion et approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2025 ;
- vu l'avis favorable des membres du bureau du CRHH de Normandie en date du 03 juillet 2025 ;

Considérant que la société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré Logeo Promotion dispose des moyens humains et matériels pour conduire des opérations en baux réels solidaires et d'en assurer la pérennité ;

Considérant que sur cette base, la demande d'agrément déposée le 23 mai 2025 par la société anonyme coopérative de promotion d'habitation à loyer modéré Logeo Promotion est conforme à l'article R.329-7 du code de l'urbanisme et a été déclarée comme complète le 5 janvier 2026 ;

Sur proposition de Madame la directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré Logeo Promotion, immatriculée sous le numéro SIREN 357 500 529, est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire sur le territoire de la Normandie.

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 329-11 du Code de l'urbanisme, la société anonyme de production d'habitations à loyer modéré Logeo Promotion devra adresser un rapport d'activité approuvé de son organe de décision au préfet de région, au plus tard le 31 juillet de chaque année. Ce rapport d'activité sera également adressé, avant la même date, à chacun des préfets des départements dans lesquels intervient l'organisme de foncier solidaire.

Le préfet de région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Ce rapport contiendra les éléments suivants :

- 1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;
- 2° Les comptes financiers de l'activité relative au bail réel solidaire et de l'activité relative au bail réel solidaire d'activité, certifiés par le commissaire aux comptes ;
- 3° La liste des preneurs d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité signé avec l'organisme, comportant, le cas échéant, les baux réels solidaires signés dans le cadre d'une vente réalisée au titre de l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation ;
- 4° Un bilan de l'activité de suivi des preneurs d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité ;
- 5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires et baux réels solidaires d'activité ;
- 6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;
- 7° La liste des libéralités reçues ;
- 8° Les éléments mentionnés à l'article R. 302-15 du code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du même code ;
- 9° La répartition, par opération immobilière réalisée, du nombre de logements en bail réel solidaire et du nombre de locaux en bail réel solidaire d'activité, en précisant les surfaces de plancher qui leur sont dévolues ;
- 10° Un compte-rendu de la mise en œuvre des conditions d'attribution et de contrôle de l'affectation des biens objets d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité.

### Article 3 :

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

### Article 4 :

La directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 15 JAN. 2026



Jean-Benoît ALBERTINI

*Voies et délais de recours* : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2026-01-16-00008

Arrêté portant interdiction de cabotage sur le territoire national pendant une durée de 6 mois à compter du 1er février 2026 pris à l'encontre de l'entreprise de transport EDENBURG Limited située en République d'Irlande



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

Service Sécurité des Transports et des Véhicules  
Tél : 02 50 01 83 39  
Courriel : bget.sstv.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant interdiction de cabotage sur le territoire national  
pendant une durée de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> février 2026 pris à l'encontre  
de l'entreprise de transport EDENBURG Limited située en République d'Irlande**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;
- Vu le règlement (CE) n° 1072/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;
- Vu le règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers ;
- Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 3421-3 à L. 3421-4, L. 3452-5-1, R. 3242-11, R. 3242-12 et R. 3452-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de l'entreprise EDENBURG Limited et notamment le rapport en date du 9 octobre 2025 présenté en Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA) de Normandie ainsi que les procès-verbaux établis à l'encontre de l'entreprise ;
- Vu l'avis motivé émis par la Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA) de Normandie lors de sa réunion du 18 novembre 2025.

Préfecture de la région Normandie  
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex  
Standard : 02 32 76 50 00 Courriel : [secretariat-sgar@normandie.gouv.fr](mailto:secretariat-sgar@normandie.gouv.fr)

Considérant que les règles du cabotage dans es transports routiers de marchandises au sein de l'Union Européenne sont régies par les articles 8 à 10 bis du règlement (CE) n° 1072/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

Considérant que l'article 13 du règlement (CE) n° 1072/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 précité prévoit que « *sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions à la législation nationale ou communautaire dans les transports routiers* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3421-3 du Code des transports français : « *Les entreprises de transport routier non établies en France sont autorisées à effectuer des opérations de cabotage sur le territoire français dans le respect des conditions prévues au chapitre III du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route* » ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles L. 3452-5-1 et R. 3242-11 du Code des transports français : « *En application de l'article L. 3452-5-1, une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, [...] ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national* » ;

Considérant qu'il ressort du rapport en date du 9 octobre 2025 présenté devant la Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA) de Normandie que l'entreprise EDENBURG Limited a commis des manquements répétés à la réglementation relative au cabotage routier, à la réglementation sociale et que plusieurs procès-verbaux ont été dressés à l'encontre de cette entreprise ces dernières années en différents points du territoire national :

à la réglementation relative au cabotage routier,

- 1 contravention de 5<sup>e</sup> classe pour cabotage routier de marchandises sans lettre de voiture relative au transport international préalable à bord du véhicule: réglementation sur le cabotage relevé le 26/04/2021, par PV 076-2021-00169 (Normandie) ;
- 1 Délit pour Transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non résidente sans respecter les conditions légales: cabotage irrégulier relevé le 23/03/2022, par PV 076-2022-00131 (Normandie) ;

- 1 Délit pour transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non résidente sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier relevé le 26/01/2023, par PV 35-2023-00015 (Bretagne) ;
- 1 Délit pour transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non résidente sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier relevé le 20/12/2024 par PV 14-2024-00144 (Normandie) ;

à la réglementation sociale

- 1 contravention de 5<sup>e</sup> classe pour prise du repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier: réglementation du code des transports relevée le 27/07/2023, par PV 061-2023-00168 (Normandie) ;

Considérant que la gravité des faits constatés, leur répartition sur tout le territoire national et leur répétition sur une période de quatre ans, sans évolution des pratiques, démontrent le comportement infractionniste de l'entreprise ;

Considérant que le comportement de l'entreprise porte atteinte aux règles de concurrence loyale dans le domaine du transport, au détriment des transporteurs respectueux de ces règles ;

Considérant les arguments développés par l'avocat représentant la société devant les membres de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives de Normandie du 18 novembre 2025 ;

Considérant le principe de proportionnalité au regard des infractions reprochées, du volume d'activité de l'entreprise et de ses effectifs pour la détermination de la sanction ;

Considérant que la Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA) de Normandie lors de sa réunion du 18 novembre 2025 a formulé, à la majorité, la proposition au préfet de région de prononcer à l'encontre de l'entreprise EDENBURG Limited une interdiction pendant une période de 6 mois de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Normandie,

**ARRÊTE**

**Article 1er – Interdiction de cabotage**

Au regard des délits et des contraventions constatés, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise, la société EDENBURG Limited, THE QUARRY, OAKLANDS, NEW ROSS, Y34 HY74, WEXFORD, en République d'Irlande, l'interdiction de réaliser des transports publics de marchandises sous le régime du cabotage sur le territoire français, pendant une période de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> février 2026.

## **Article 2 – Notification et transmission**

Le présent arrêté sera :

- notifié au représentant légal de l'entreprise,
- transmis, par voie électronique, au ministère en charge des transports (DGITM),
- transmis, par voie électronique, à tous les préfets de région qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

## **Article 3 – Exécution**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le

16 JANV. 2026

Le Préfet,

  
Jean-Benoît ALBERTINI

### Informations relatives aux voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, soit auprès de Monsieur le Préfet de la région Normandie, soit auprès du Ministre en charge des transports. La forme des recours non contentieux est libre.
- d'un **recours contentieux** conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2026-01-16-00009

Arrêté portant interdiction de cabotage sur le territoire national pendant une durée de 9 mois à compter du 1er février 2026 pris à l'encontre de l'entreprise de transport BIVADINATA SRL située en Roumanie



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

Service Sécurité des Transports et des Véhicules  
Tél : 02 50 01 83 39  
Courriel : bget.sstv.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant interdiction de cabotage sur le territoire national  
pendant une durée de 9 mois à compter du 1<sup>er</sup> février 2026 pris à l'encontre  
de l'entreprise de transport BIVADINATA SRL située en Roumanie**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;
- Vu le règlement (CE) n° 1072/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;
- Vu le règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers ;
- Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 3421-3 à L. 3421-4, L. 3452-5-1, R. 3242-11, R. 3242-12 et R. 3452-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de l'entreprise BIVADINATA SRL et notamment le rapport en date du 9 octobre 2025 présenté en Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA) de Normandie ainsi que les procès-verbaux établis à l'encontre de l'entreprise ;
- Vu l'avis motivé émis par la Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA) de Normandie lors de sa réunion du 18 novembre 2025.

Préfecture de la région Normandie  
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex  
Standard : 02 32 76 50 00 Courriel : [secretariat-sgar@normandie.gouv.fr](mailto:secretariat-sgar@normandie.gouv.fr)

Considérant que les règles du cabotage dans es transports routiers de marchandises au sein de l'Union Européenne sont régies par les articles 8 à 10 bis du règlement (CE) n° 1072/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

Considérant que l'article 13 du règlement (CE) n° 1072/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 précité prévoit que « *sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions à la législation nationale ou communautaire dans les transports routiers* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3421-3 du Code des transports français : « *Les entreprises de transport routier non établies en France sont autorisées à effectuer des opérations de cabotage sur le territoire français dans le respect des conditions prévues au chapitre III du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route* » ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles L. 3452-5-1 et R. 3242-11 du Code des transports français : « *En application de l'article L. 3452-5-1, une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, [...] ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national* » ;

Considérant qu'il ressort du rapport en date du 9 octobre 2025 présenté devant la Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA) de Normandie que l'entreprise BIVADINATA SRL a commis des manquements répétés aux réglementations ci-dessous et que plusieurs procès-verbaux ont été dressés à son encontre ces dernières années en différents points du territoire national :

à la réglementation relative au cabotage routier.

- 1 Délit pour transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non résidente sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier relevé le 22/10/2019, par PV 035-2019-00230 (Bretagne) ;
- 1 Délit pour Transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non résidente sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier relevé le 12/05/2021, par PV 086-2021-00085 (Nouvelle Aquitaine) ;
- 1 Délit pour transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non résidente sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier relevé le 04/12/2024, par PV 076-2024-00442 (Normandie) ;

- 1 Délit pour transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non résidente sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier relevé le 16/07/2025 par PV 076-2025-00211 (Normandie) ;

à la réglementation sociale

- 1 contravention de 4e classe pour Transport public routier de marchandises sans présence à bord du véhicule de l'attestation de conducteur - Transport international ou cabotage avec conducteur ressortissant d'État non partie à l'accord E.E.E. : réglementation sociale relevée le 12/05/2021, par PV 086-2021-00085 (Nouvelle Aquitaine) ;
- 2 contraventions de 4e classe pour Dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures - Transport routier communautaire : réglementation sociale relevée le 27/07/2023, par amende forfaitaire (Normandie) ;
- 1 contravention de 4e classe pour Prise insuffisante n'excédant pas 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches - Transport routier communautaire : réglementation sociale relevée le 27/07/2023 par amende forfaitaire (Normandie) ;
- 1 Délit pour organisation du travail des conducteurs employés par une entreprise de transport routier ne permettant pas la prise d'un repos hebdomadaire conforme au lieu de résidence ou dans l'état membre d'établissement : réglementation sociale relevée le 08/04/2025, par PV 059-2025-00464 (Hauts de France) ;

au Code de la route

- 1 contravention de 4e classe pour Circulation d'un véhicule à moteur au PTAC supérieur à 3,5 tonnes non équipé de dispositifs de freinage conformes : Code de la route relevé le 09/11/2023 par PV 067-2023-01455 (Grand Est) ;
- 1 Délit pour Transformation d'un véhicule ayant pour effet de porter atteinte à un dispositif de maîtrise de la pollution : Code de la route relevé le 09/11/2023 par PV 067-2023-01455 (Grand Est) ;

Considérant que la gravité des faits constatés, leur répartition sur tout le territoire national et leur répétition sur une période de six ans, sans évolution des pratiques, démontrent le comportement infractionniste de l'entreprise ;

Considérant que le comportement de l'entreprise porte atteinte aux règles de concurrence loyale dans le domaine du transport, au détriment des transporteurs respectueux de ces règles ;

Considérant les arguments développés par l'avocat représentant la société devant les membres de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives de Normandie du 18 novembre 2025 ;

Considérant le principe de proportionnalité au regard des infractions reprochées, du volume d'activité de l'entreprise et de ses effectifs pour la détermination de la sanction ;

Considérant que la Commission Territoriale des Sanctions Administratives de Normandie lors de sa réunion du 18 novembre 2025 a formulé, à la majorité, la proposition au préfet de région de prononcer à l'encontre de l'entreprise BIVADINATA SRL une interdiction pendant une période de 9 mois de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Normandie,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Interdiction de cabotage**

Au regard des délits et des contraventions constatés, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise, La société BIVADINATA SRL sise Str. Mihai Viteazul 30 C Sat Ulmu BRAILA Roumanie, l'interdiction de réaliser des transports publics de marchandises sous le régime du cabotage sur le territoire français, pendant une période de 9 mois à compter du 1<sup>er</sup> février 2026.

### **Article 2 – Notification et transmission**

Le présent arrêté sera :

- notifié au représentant légal de l'entreprise,
- transmis, par voie électronique, au ministère en charge des transports (DGITM),
- transmis, par voie électronique, à tous les préfets de région qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

### **Article 3 – Exécution**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **16 JAN. 2026**

Le Préfet,

  
Jean-Benoît ALBERTINI

### Informations relatives aux voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, soit auprès de Monsieur le Préfet de la région Normandie, soit auprès du Ministre en charge des transports. La forme des recours non contentieux est libre.
- d'un **recours contentieux** conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2026-01-16-00007

Arrêté n° SGAR 26-004

portant nomination d'un régisseur de recettes,  
d'un suppléant et d'un mandataire pour la régie  
de recettes de l'académie de Normandie



**Arrêté n° SGAR 26-004  
portant nomination d'un régisseur de recettes, d'un suppléant et d'un mandataire pour la  
régie de recettes de l'académie de Normandie**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 instaurant un régime unifié de responsabilité financière des gestionnaires publics (RGP), applicable depuis le 1er janvier 2023, remplaçant l'ancien régime de responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) ;

Vu le décret n° 96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° SGAR 26-003 du 16 janvier 2026 portant constitution d'une régie de recettes auprès du rectorat de l'académie de Normandie ;

Vu l'agrément du comptable public assignataire en date du 17 décembre 2025 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** M. Pascal FOUGÈRES, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, est nommé en qualité de régisseur de recettes de la régie de l'académie de Normandie.

**Article 2 :** M. FOUGÈRES n'est pas astreint à constituer un cautionnement depuis l'entrée en vigueur de la responsabilité des gestionnaires publics.

**Article 3:** Mme Stéphanie FOULON, secrétaire administratif de classe normale, est nommée en qualité de régisseur suppléant de la régie de recettes de l'académie de Normandie.

**Article 4 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Jérôme HERRIG attaché d'administration, est désigné comme mandataire.

**Article 5 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Rectrice de la région académique de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la région Normandie.

Rouen, le 16 janvier 2026

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2026-01-16-00006

Arrêté n° SGAR 26-003

portant constitution de la régie de recettes  
auprès du rectorat de l'académie de Normandie



**Arrêté n° SGAR 26-003  
portant constitution de la régie de recettes  
auprès du rectorat de l'académie de Normandie**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 instaurant un régime unifié de responsabilité financière des gestionnaires publics (RGP) applicable depuis le 1er janvier 2023, remplaçant l'ancien régime de responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) ;

Vu le décret n° 96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 02 octobre 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès du rectorat de l'académie de Caen. ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2011 portant institution d'une régie de recettes auprès du rectorat de l'académie de Rouen ;

Vu l'agrément du comptable public assignataire en date du 17 décembre 2025 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les régies de recettes instituées auprès du Rectorat de l'académie de Caen et de Rouen sont fusionnées dans une régie de recettes placée auprès de l'académie de Normandie et nommée « régie de recettes de l'académie de Normandie », compte-tenu de son périmètre de compétence. La régie est installée au 168 rue Caponière 14000 Caen.

**Article 2 :** La régie est compétente pour l'encaissement pour le compte de l'État :

- des produits énumérés à l'article premier du décret du 19 juin 1996 ;
- du remboursement des dépenses supportées à titre provisoire (frais d'affranchissement reversement de trop versé).

**Article 3 :** Ces recettes sont encaissées et reversées par le régisseur au comptable public assignataire dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 susvisé.

Le montant maximum de l'encaisse autorisé reste inchangé à savoir 2 500 euros (deux mille cinq cents euros). Le régisseur est tenu de verser au Directeur départemental des finances publiques du Calvados, comptable public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci est atteint et au minimum une fois par mois.

Les modes d'encaissement autorisés sont le numéraire, le chèque, le virement, la carte bancaire, le paiement par internet.

**Article 4 :** Le régisseur n'est plus assujéti au cautionnement depuis l'entrée en vigueur de la responsabilité des gestionnaires publics.

**Article 5 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Rectrice de la région académique de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la région Normandie.

Rouen, le 16 janvier 2026

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2026-01-19-00007

Arrêté n° SGAR 26-005 portant versement du  
montant prévisionnel de la dotation de  
compensation de la réforme de la taxe  
professionnelle - Année 2026 (secteur régional)



Pôle modernisation et moyens  
Plateforme régionale coordination et moyens

**Arrêté n° SGAR 26-005  
portant versement du montant prévisionnel de la dotation de compensation de la réforme de la  
taxe professionnelle - Année 2026 (secteur régional)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- Vu l'article 2 de la loi spéciale n° 2025-1316 du 26 décembre 2025 prévue par l'article 45 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les éléments transmis par la direction régionale des finances publiques de Normandie et de Seine-Maritime en date du 7 janvier 2026 ;
- Vu la note de la direction générale des collectivités locales du 15 janvier 2026 relative aux modalités de versement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Il est alloué au Conseil régional de Normandie, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2026, une somme globale, provisoire, de 51 428 360 € au titre de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle.

**Article 2 :**

Le tableau joint en annexe présente le montant prévisionnel de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au titre de l'exercice 2026 et ses modalités d'attribution par versement mensuel (1/12<sup>e</sup> par mois).

**Article 3 :**

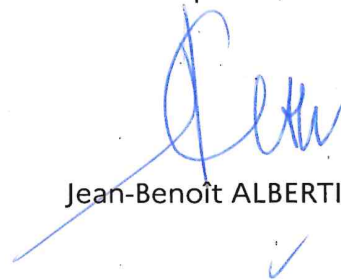
Cette somme sera prélevée sur le compte 4651100000 « Compensations », code CDR : COL4801000 (non interfacée) et versée sur le compte 748312 « Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ».

**Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 19 janvier 2026

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours gracieux auprès du préfet de la région Normandie peut être exercé pendant ce même délai.*

## Annexe

### État financier

#### Montant prévisionnel de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle 2026

4651100000 - COL4801000

Code	Bénéficiaire	Montant dotation	Premier Versement	Versements
28	NORMANDIE	51 428 360,00 €	4 285 660,00 €	(11 x) 4 285 700,00 €